



NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE

IN LIBRARY

MAY 30 1976

UN/SA COLLECTION



Distr.  
LIMITEE

T/COM.10/L.184

28 juin 1976

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMUNICATION DE LA LEGISLATURE DU DISTRICT DES PALAOS CONCERNANT  
LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur  
du Conseil de tutelle)

LEGISLATURE DU DISTRICT DES PALAOS

Legislative Hall  
P. O. Box 8  
Koror, Palau  
Western Caroline Islands  
96940

Le 14 mai 1976

Monsieur le Président  
du Conseil de tutelle  
Organisation des Nations Unies  
New York, N.Y. 10017

Monsieur le Président,

Je vous adresse ci-joint une copie certifiée conforme de la résolution commune No 660 de la Chambre des représentants, qui a été adoptée par la sixième Législature des Palaos lors de la deuxième session ordinaire, tenue en avril 1976.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire,

(Signé) Sylvester F. ALONZ

SIXIEME LEGISLATURE DES PALAOS

Deuxième session ordinaire (avril 1976)

Résolution commune No 660  
de la Chambre des représentants

RESOLUTION COMMUNE DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Priant le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Congrès des Etats-Unis, le Premier Ministre du Japon et la Diète japonaise d'augmenter le montant des réparations pour dommages de guerre en Micronésie et d'en garantir le paiement intégral.

LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS de la sixième Législature des Palaos, à sa deuxième session ordinaire de 1976, avec l'assentiment de la Chambre des Chefs,

CONSIDERANT que la loi de 1971 relative aux réparations pour dommages de guerre en Micronésie a été promulguée sans que les Micronésiens soient représentés ou consultés comme l'auraient exigé l'équité et la justice,

CONSIDERANT que les Micronésiens ont été d'innocentes victimes de la Deuxième guerre mondiale et que la justice et l'humanité exigent qu'ils soient indemnisés équitablement et pleinement,

CONSIDERANT que le Japon a pour sa part versé plus de huit cents millions (800 000 000) de dollars de réparation pour dommages de guerre causés durant la Deuxième guerre mondiale aux pays de l'Asie du Sud-Est tels que la Birmanie, l'Indonésie, le Laos, les Philippines, la Thaïlande, Singapour et le Viet-Nam,

CONSIDERANT que le Gouvernement des Etats-Unis a fourni, dans le cadre du plan Marshall, une aide économique considérable et constructive d'un montant de douze milliards (12 milliards) de dollars aux nations européennes pour qu'elles relèvent leur économie après la Deuxième guerre mondiale,

CONSIDERANT que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement japonais peuvent à eux deux verser facilement la totalité des réparations pour dommages de guerre en Micronésie,

DECIDE EN CONSEQUENCE, en se fondant sur des considérations d'impartialité, de justice et d'humanité, de prier le Président des Etats-Unis, le Congrès des Etats-Unis, le Premier Ministre japonais et la Diète japonaise, d'accroître le montant des réparations pour dommages de guerre en Micronésie de façon qu'il corresponde à la totalité des dommages visés aux titres I et II de la loi de 1971 relative aux réparations pour dommages de guerre en Micronésie;

DECIDE EN OUTRE d'adresser des copies certifiées conformes de la présente résolution au Président des Etats-Unis, au Congrès des Etats-Unis, au Premier Ministre japonais et à la Diète japonaise ainsi qu'au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée le 23 avril 1976